

# DECISION DCC 08- 025

*Date :* 03 Mars 2008  
*Requérant :* Jean S. DOSSA

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 2006 sous le numéro 0787/058/REC, par laquelle Monsieur Jean S. DOSSA porte plainte contre Messieurs Victor HOUNKPONOU et Félix TOKE, pour traitements dégradants et sévices corporels ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que courant octobre 2005, les nommés Félix TOKE, chef quartier d'Akpakanmè et Victor HOUNKPONOU, président de la brigade civile, se sont rendus plusieurs fois chez lui en son absence ; qu'il précise que lorsque finalement ils se sont vus le 30 octobre 2005, Victor HOUNKPONOU s'est enflammé et l'a accusé d'avoir volé neuf de ses dindons ; qu'il ajoute : « ... le chef quartier lui-même m'a pris sur son engin suivi de Victor HOUNKPONOU. Nous avons dépassé la brigade de gendarmerie et ils n'ont pu me présenter en tant que voleur de dindons aux gendarmes... ils ont fait escale au domicile du maire de la commune d'Akpro-Misséréte qui n'était pas présent, ... ils m'ont conduit à leur place publique, et là ils ont commencé par passer de maison en maison pour inviter la population... une eau trouble très sale m'a été imposée à boire de force... quand j'ai refusé de prendre ce fétiche,

... Messieurs HOUNKPONOU et TOKE se sont jetés sur moi par des coups de poing et de gifles pour me contraindre à boire ce fétiche » ; qu'il conclut : « ... ces deux messieurs... m'ont menacé de mort ... Cette menace de mort proliférée à mon encontre m'a obligé à vendre ma maison ... » ; qu'il demande alors à la Cour que « justice soit établie » ; qu'à l'appui de sa requête, Monsieur DOSSA a produit un certificat médical qui lui a été délivré le 02 novembre 2005 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Misséréti déclare : « Le mardi 08 novembre 2005 vers 09 heures, la brigade a reçu la visite des sieurs Félix TOKE et Victor HOUNKPONOU respectivement chef de village et président de la brigade civile d'Akpakanmè. Les intéressés étaient accompagnés du sieur Jean S. DOSSA, chauffeur demeurant dans la même localité. Les deux ... se plaignent de ce que le sieur Jean S. DOSSA vit dans le quartier et n'est pas connu d'eux. Ils ajoutent que ce dernier est inconnu dans le quartier alors qu'ils y vivent ensemble. Après quelques cas de vols de volailles enregistrés par le sieur Victor HOUNKPONOU, les soupçons se sont portés sur la personne de Jean S. DOSSA qui pour eux vit sans se faire connaître. Ainsi, la brigade a désigné un officier de police judiciaire qui les a suivis pour aller vérifier ensemble avec le sieur Jean S. DOSSA et les deux (02) autorités locales si les volailles supposées perdues se seraient infiltrées dans sa maison. Après l'opération aucune volaille n'a été trouvée sur les lieux où vit le sieur Jean S. DOSSA.

Revenus à la brigade, ils ont été entendus afin qu'un procès-verbal de renseignements judiciaires soit envoyé au Procureur de la République à Porto-Novo... Quelques jours plus tard,... ils ont été de nouveau entendus et le procès-verbal n° 102/2005 du 31 décembre 2005 a été établi à cet effet et transmis au Parquet. » ;

**Considérant** que s'agissant du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo, il affirme : « ... Le vendredi 3 novembre 2005, Monsieur DOSSA S. Jean a adressé au parquet de Porto-Novo une lettre plainte dans laquelle il a dénoncé des faits de coups et blessures volontaires dont il a été victime le 31 octobre à Akpakanmè, commune d'Akpro-Misséréti, du fait des nommés TOKE Félix et HOUNKPONOU Victor.

Le lundi 07 novembre 2005, j'ai transmis la plainte de l'intéressé, enregistrée sous le numéro 2644/RP-05 au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Misséréti pour enquête diligente sur procès-verbal régulier.

En exécution du soit-transmis n° 3206/PR-PN du 08 novembre 2005, le commandant de la brigade sus indiquée a formalisé le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 102/2005 du 31 décembre 2005 qu'il a présenté au parquet le 02 janvier 2006.

L'examen dudit procès-verbal a révélé que Monsieur DOSSA S. Jean est soupçonné d'avoir volé des volailles appartenant à HOUNKPONOU Victor et que celui-ci s'en est plaint au chef de village de leur localité, le sieur TOKE Félix qui invita le présumé voleur à son domicile.

Arrivé audit domicile, Monsieur DOSSA S. Jean aurait tenu des propos injurieux et se serait montré très agressif à l'égard du chef de village alors que ce dernier lui posait des questions en présence de HOUNKPONOU Victor, sur les conditions de son installation dans la localité.

Le chef du village indigné par le comportement de cet administré l'aurait fait sortir de son domicile avant d'aller se plaindre à la brigade de gendarmerie d'Akpro-Misséréte contre ses agissements.

C'est dans ces conditions que Monsieur DOSSA S. Jean a, pour sa part, déposé une plainte contre TOKE Félix et HOUNKPONOU Victor au parquet pour coups et blessures volontaires. Au regard des faits révélés par le procès-verbal de l'enquête préliminaire, j'ai... classé sans suite avec avis aux parties, le procès verbal concerné pour inopportunité de poursuite. » ;

**Considérant** que par ailleurs, la Cour a procédé à l'audition des mis en cause ; que Monsieur Victor HOUNKPONOU a indiqué : « ... Je suis conducteur de taxi mais aussi éleveur de volailles et de caprins. A un moment donné, j'ai enregistré des pertes successives de paires de dindons. J'ai informé tous mes voisins de même que le chef du quartier. Mais je n'ai jamais vu mon voisin immédiat. Fortuitement, un samedi, je me suis rendu chez le chef quartier pour m'enquérir des suites de ses recherches. J'y ai vu un individu discutant chaudement avec lui. Il s'offusquait de ce que le chef de quartier se serait rendu chez lui. Lorsque la situation relative à ma plainte lui fut exposée, il entra dans une grande colère et proposa alors que nous allions à la brigade de gendarmerie. Moi j'ai d'abord refusé. La violence de ses propos était telle que nous avons tous décidé d'aller à la gendarmerie à vélo, lui-même conduisant son vélo. Nous avons fait un arrêt à notre place publique où restaient toujours assis quelques sages. Ceux-ci ont eu du mal à lui expliquer qu'en cas de perte de dindons, on s'adresse toujours aux voisins si par hasard ces oiseaux n'étaient pas dans leur concession. Mais, compte tenu de sa vive réaction, nous nous sommes rendus à la brigade. Il est entré le premier, a exposé les faits. Le commandant de brigade nous a entendus et a dépêché un agent pour voir s'il a une concession. Trois jours après, nous avons été convoqués par la brigade au motif que nous avons porté des coups à Monsieur DOSSA.

Nous n'avons jamais porté des coups à Monsieur DOSSA ni le premier jour avant d'aller à la brigade ni après. S'il y a lieu, nous pouvons vous conduire

toute la population qui avait suivi cette affaire. » ; que quant à Monsieur Sèvèho TOKE, il a déclaré : « Je reconnais que pour des raisons de suspicion de vol porté contre le sieur Jean DOSSA par son voisin Victor HOUNKPONOU, je me suis rendu plusieurs fois au domicile du mis en cause mais en son absence. Un jour, il arriva chez moi presque en même temps que Monsieur Victor HOUNKPONOU. Face à sa violente réaction suite à l'accusation portée contre lui, j'ai dû me rendre à la brigade de gendarmerie avec lui et le plaignant pour exposer la situation.

Le commandant de brigade a aussitôt dépêché un de ses agents avec lequel nous nous sommes rendus au domicile du mis en cause pour une perquisition qui s'est révélée infructueuse. Quelques jours après, j'ai été convoqué à la brigade de gendarmerie par Monsieur Jean DOSSA au motif que je lui aurais porté des coups. J'ai dit aux gendarmes que si je lui avais porté des coups, ils auraient par eux-mêmes constaté le jour de notre arrivée dans leur unité. Je jure que je ne lui ai jamais porté de coups ni promené sur la place publique. Nos soupçons se sont portés sur Monsieur Jean DOSSA car depuis son arrivée dans la localité où il ne réside que par moments, la fréquence des vols est devenue inquiétante...

Je ne l'ai jamais conduit devant un fétiche pour y boire quelque potion. Mon premier réflexe a été de conduire Monsieur DOSSA à la brigade. Depuis lors, Monsieur Jean DOSSA ne réside plus dans la localité. Il y vient souvent pour nous menacer et il a même entrepris de vendre sa maison. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été soupçonné de vol de dindons ; qu'il affirme avoir été victime de coups de poing et autres traitements dégradants ; que le certificat médical établi le 02 novembre 2005, produit par l'intéressé fait état : « ...De vives douleurs cérébrales ; œdème ophtalmique gauche avec traces de sang à l'œil gauche. De vives douleurs lombosacrées. Des troubles digestifs suite à l'ingestion de boisson trouble (dite fétiche) imposée à la victime. Douleurs retro-sternales et intercostales suivies de difficulté respiratoire. Asthénie (fatigue générale)... L'état de Monsieur DOSSA S. Jean nécessite un traitement avec une ITT de 30 jours sauf complication. » ; que cependant les deux personnes mises en cause réfutent catégoriquement les accusations portées à leur charge ; que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo qui a été saisi de la plainte su sieur DOSSA pour coups et blessures volontaires a procédé à son classement sans suite ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède et notamment des énonciations du certificat médical que le requérant, en dépit des dénégations des mis en cause, a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 aliéna 1<sup>er</sup> de la Constitution précité par Messieurs Félix TOKE et Victor

HOUNKPONOU ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il y a violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jean S. DOSSA, Victor HOUNKPONOU, Sèvèho TOKE, au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Misséréte, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**